



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 13 507 A  
Refusant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

Considérant qu'un prolongement d'instruction de 4 à 6 mois de la demande de madame Morel Léna Marie Corinne lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime  
Considérant que la demandeuse, n'a pas fourni l'étude économique demandée par lettre recommandée datée du 21 février 2013, avec accusé de réception

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à **Madame MOREL Léna Marie Corinne née RAMAYE**  
demeurant **72 rue de l'Avenir**  
**97417 LA MONTAGNE**  
pour un terrain d'une superficie de **2,01 ha**  
Références cadastrales **11CE0776;11CE0777** Situé à **SAINT DENIS**

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 547 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur ETHEVE Jean Pierre**  
demeurant **28 chemin Bancoul - Moufia**  
**97490 SAINTE CLOTILDE**  
pour un terrain d'une superficie de **0,35 ha** Situé à **SAINTE ROSE**  
Références cadastrales **19AP0259;19AS0233**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 596 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame RAZEBASSIA Clencie Marie veuve LAHA**  
demeurant **47 chemin isnard -**  
**97439 SAINTE ROSE**  
pour un terrain d'une superficie de **9,98 ha** Situé à **SAINTE ROSE**  
Références cadastrales **19AI0830;19AI0807;19AI0867;19AT0052**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

*[Signature]*  
Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 597 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame RAZEBASSIA Clencie Marie veuve LAHA**  
demeurant **47 chemin Isnard -**  
**97439 SAINTE ROSE**  
pour un terrain d'une superficie de **9,1 ha** Situé à **SAINTE ROSE**  
Références cadastrales **19AR0003;19AR0055;19AP0190**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 598 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame RAZEBASSIA Clencie Marie veuve LAHA**  
demeurant **47 chemin isnard -**  
**97439 SAINTE ROSE**  
pour un terrain d'une superficie de **14,6 ha** Situé à **SAINTE ROSE**  
Références cadastrales **19AI0803;19AI0805;19AI0809;19AI0811;19AI0825;19AI0827;19AI0833;**  
**19AI0836;19AI0861;19AI0864;AI0870;19AI0872**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 600 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur ZITTE Michel Matthieu**  
demeurant **380 chemin FEOGA -**  
**97423 LE GUILLAUME SAINT PAUL**  
pour un terrain d'une superficie de **3,79 ha** Situé à **SAINT PAUL**  
Références cadastrales **15AZ0366**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 601 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur HOAREAU Jean Max**  
demeurant **84 chemin Emmanuel Payet -**  
**97416 LA CHALOUBE SAINT LEU**  
pour un terrain d'une superficie de **3 ha** Situé à **SAINT LEU**  
Références cadastrales **13CG0663p(1,32ha/2,37ha);13CG0095;13AC0034**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 602 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur MONNIER Didier Raphael**  
demeurant **47 rue Auguste De Villèle -**  
**97430 LE TAMPON**  
pour un terrain d'une superficie de **3 ha** Situé à **SAINT PIERRE**  
Références cadastrales **16CD0362p(3ha/4,33ha)**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 603 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-I et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame QUINOT Marie Antoine**  
demeurant **14 chemin Saint Augustin -**  
**97432 RAVINE DES CABRIS**  
pour un terrain d'une superficie de **4,81 ha** Situé à **SAINT PIERRE**  
Références cadastrales **16HR0072;16CD0378**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déjérée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 13 604 A  
Refusant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

Considérant, que la demandeuse ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole au sens de l'article R 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Considérant que cette insuffisance de capacité est pénalisante pour la réalisation du projet présenté,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à **Madame DERAND Marie Françoise épouse MERLO**  
demeurant **22 rue Clément Ader Duparc**  
**97438 SAINTE MARIE**  
pour un terrain d'une superficie de **4,24 ha**  
Références cadastrales **06AW0124** Situé à **LA PLAINE DES PALMISTES**

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 605 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur MAHE Alain**  
demeurant **127 route ravine sèche -**  
**97427 ETANG SALE**  
pour un terrain d'une superficie de **13,46 ha** Situé à **SAINT PAUL**  
Références cadastrales **15ER0069;15ER1184;15ET0519p(10ha/19,39ha)**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 606 A**

*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur GASP Jean Michel**  
demeurant **45 chemin Maduran -**  
**97424 PITON SAINT LEU**  
pour un terrain d'une superficie de **4 ha** Situé à **SAINT LEU**  
Références cadastrales **13BM0802(ex BM0168);13BM0804(ex BM0183);13BM0801;13BM0805**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 607 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur ZEMIA Jean Raymond**  
demeurant **21 bis Chemin Plateaux -**  
**97419 LA POSSESSION**  
pour un terrain d'une superficie de **2,64 ha** Situé à **LA POSSESSION**  
Références cadastrales **08AV0957(exAV0839)**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 608 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur FOUDRIN Pierre Alain**  
demeurant **172 route Départementale 54 -**  
**97470 SAINT BENOIT**  
pour un terrain d'une superficie de **0,76 ha** Situé à **SAINT BENOIT**  
Références cadastrales **10BE0466**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 609 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur FOUDRIN Pierre Alain**  
demeurant **172 route Départementale 54 -**  
**97470 SAINT BENOIT**  
pour un terrain d'une superficie de **0,45 ha** Situé à **SAINT BENOIT**  
Références cadastrales **10AW0469.10AW0469**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 610 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame LEGROS Marie Thérèse**  
demeurant **54 chemin Bassin Bleu -**  
**97437 SAINTE ANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **5 ha** Situé à **SAINTE BENOIT**  
Références cadastrales **10BY0391p(Sha/39,98 ha)**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

DECISION N° 13 611 A

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur BONNARD David**  
demeurant **44 rue Baptiste Degoutho -**  
**97431 LA PLAINE DES PALMISTES**  
pour un terrain d'une superficie de **2 ha** Situé à **LA PLAINE DES PALMISTES**  
Références cadastrales **06AO0200p(2ha/2,24ha)**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 612 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur PONAMA David**  
demeurant **6 Impasse des Corbeilles d'Or - Quartier Français**  
**97441 SAINTE SUZANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **4 ha** Situé à **SAINTE BENOIT**  
Références cadastrales **10BP0108p(exBP0021)(4,45ha)8,50ha);10BP0025p(0,43ha/0,96ha);10BP0**  
**027**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



le préfet et par délégation,  
son adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

DECISION N° 13 613 A

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur DIJOUX Jean Luc**  
demeurant **1 bis Chemin Dioré - Commune Carron**  
**97441 SAINTE SUZANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **0,57 ha** Situé à **SAINTE MARIE**  
Références cadastrales **18AP3253(0,31ha);18AP3257(0,26ha)**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
Directeur directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

DECISION N° 13 614 A

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur DIJOUX Jean Luc**  
demeurant **1 bis Chemin Dioré - Commune Carron**  
**97441 SAINTE SUZANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **0,23 ha** Situé à **SAINTE MARIE**  
Références cadastrales **18AP3254**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 615 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur DIJOUX Jean Luc**  
demeurant **1 bis Chemin Dioré - Commune Carron**  
**97441 SAINTE SUZANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **0,44 ha** Situé à **SAINTE MARIE**  
Références cadastrales **18AP3252(0,23ha);18AP3255(0,20ha)**


**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013

Le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 616 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur DIJOUX Jean Luc**  
demeurant **1 bis Chemin Dioré - Commune Carron**  
**97441 SAINTE SUZANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **0,43 ha** Situé à **SAINTE MARIE**  
Références cadastrales **18AP3251(0,23ha);18AP3256(0,19ha)**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



pour le préfet et par délégation,  
Directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 617 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame SEUSSE Mauricia**  
demeurant **63 rue Lamartine -**  
**97412 BRAS PANON**  
pour un terrain d'une superficie de **2,7 ha** Situé à **BRAS PANON**  
Références cadastrales **02AI0089p;02AI0043p;02AI0044p**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 13 618 A**

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 30 mai 2013 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 31 mai 2013,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/07/2013

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur TECHER Aurélien Mickael**  
demeurant **132 route de Cilaos -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**  
pour un terrain d'une superficie de **8,31 ha** Situé à **SAINT PAUL**  
Références cadastrales **15ER0007;15ER0973;15ER0974;15ER0038**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2013



Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.